



TARIFS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2009

Applicables au 1er janvier 2009
www.canalplusregie.fr

SOMMAIRE

CANAL + REGIE LE BOUQUET PUB

I - CONDITIONS TARIFAIRES - PUBLICITE CLASSIQUE	5
1. Tarifs	
2. Abattements tarifaires	
3. Majorations tarifaires	
4. Produits commerciaux	
5. Définitions	
II - CONDITIONS COMMERCIALES - PUBLICITE CLASSIQUE	9
1. Garanties 2009 CANAL +	
2. Remise de volume	
3. Remise de progression	
4. Remise nouvel annonceur	
5. Remise de déclics saisonniers	
6. Remise chaînes numériques	
7. Remise professionnelle	
8. Remise de centralisation	
III - CONDITIONS COMMERCIALES - PARRAINAGE	14
1. Remise professionnelle	
2. Remise de centralisation	

LES CHAINES THEMATIQUES

I - CONDITIONS TARIFAIRES - PUBLICITE CLASSIQUE	15
1. Tarifs	
2. Abattements tarifaires	
3. Majorations tarifaires	
4. Produits commerciaux	
5. Définitions	
II - CONDITIONS COMMERCIALES - PUBLICITE CLASSIQUE	18
1. Garanties 2009 Chaînes Thématiques	
2. Remise professionnelle	
3. Remise de centralisation	
III - CONDITIONS COMMERCIALES - PARRAINAGE	19
1. Remise professionnelle	
2. Remise de centralisation	

CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB ET LES CHAINES THEMATIQUES

I - CONDITIONS GENERALES DE VENTE - PUBLICITE CLASSIQUE 22

1. Généralités
2. Réservation
3. Modifications des tarifs et des conditions générales de vente
4. Annulation - report
5. Règlement
6. Garanties
7. Diffusion
8. Attribution de juridiction

II - CONDITIONS GENERALES DE VENTE - PARRAINAGE 30

1. Généralités
2. Réservation et annulation
3. Modifications des tarifs et des conditions générales de vente
4. Dotations
5. Règlement
6. Création et utilisation du contenu du parrainage
7. Attribution de juridiction

ANNEXES

ANNEXE 1	NOMENCLATURE SNPTV DES PRODUITS 2009 ET REPARTITION PAR CATEGORIE TARIFAIRE « A » ET « B » CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB ET LES CHAINES THEMATIQUES	37
ANNEXE 2	MODELES D'ATTESTATIONS DE MANDAT	38
ANNEXE 3	MODELE DE FICHE PRODUIT 2009	45
ANNEXE 4	COEFFICIENTS DE CONVERSION SELON LES FORMATS	47

**CONDITIONS
TARIFAIRES
ET
COMMERCIALES
2009**

CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB

Pour les présentes conditions tarifaires et commerciales, est dénommé CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB l'agrégat constitué des chaînes suivantes : CANAL+ / CANAL+ DECALE / CANAL+ SPORT / i>TELE

I - CONDITIONS TARIFAIRES - PUBLICITE CLASSIQUE

1. TARIFS

Pour chaque chaîne constitutive de CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB, CANAL+ REGIE publie plusieurs grilles tarifaires pour chacune des périodes d'application.

Le tarif en vigueur pour un produit donné est déterminé par son appartenance à une catégorie de variétés. La liste et la répartition des variétés par catégorie sont annexées aux présentes Conditions Générales de Vente (cf. annexe 1).

1.1. Coefficients par format :

Les tarifs sont communiqués sur la base de 30 secondes.

Pour toute durée différente une table de conversion des formats est jointe en annexe 4.

1.2 Tarifs Sectoriels :

Les secteurs suivants bénéficient de tarifs spécifiques (l'abattement est directement déduit des tarifs de base).

Familles, Classes, Secteurs ou Variétés concernés (voir annexe 1)	Tous mois
Clubs - agences de voyages (Famille 12, classe 01, secteur 04)	-5%
Offices de tourisme (Famille 12, classe 01, secteur 06)	-5%
Hôtellerie (Famille 12, classe 01, secteur 08)	-5%
Enseignement formation (Famille 15, classe 01, secteurs et variétés associés)	-5%
Marché du travail (Famille 20, classe 01, secteurs et variétés associés)	-5%
Ameublement (Famille 08, classe 01, secteurs et variétés associés)	-10%
Services et centres auto (Famille 11, classe 01, secteur 02)	-10%
Jardinage - Bricolage - Agriculture (Famille 19, classes, secteurs et variétés associés)	-10%
Immobilier (Famille 21, classe 01, secteurs et variétés associés)	-10%
Pharmacie - Médecine (Famille 26, classes, secteurs et variétés associés)	-10%
Consoles jeux vidéo (Famille 32, classe 01, secteur 01, variété 06)	-10%
Presse (Famille 33, classe 01, secteur 02 et ensemble des variétés associées)	-10%

2. ABATTEMENTS TARIFAIRES

2.1 Abattement pour programmation en module : -50%

Cet abattement est appliqué sur des campagnes programmées sous la forme de modules sur les chaînes CANAL+ DECALE, CANAL+ SPORT et i>TELE.

Un module est un ensemble indissociable de messages, sur une même chaîne, sur une même cible, pour un même produit, définis par CANAL+ REGIE.

Cet abattement peut se cumuler avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de l'abattement de Marketing Direct prévu au point 2.2.5.

2.2 Autres Abattements Tarifaires :

Appliqués sur le tarif modulé du spot (hors Marketing Direct)

2.2.1 Abattement pour campagnes gouvernementales (S.I.G.) et grandes causes nationales :

Pour chaque chaîne constitutive de CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB : **.30%**

Cet abattement s'applique à toute campagne ayant reçu l'agrément du Service d'Information du Gouvernement, ou la qualification de grande cause nationale.

Cet abattement ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de l'abattement pour programmation en module (2.1), de la remise professionnelle et de la remise de centralisation.

2.2.2 Abattement pour campagnes collectives :

Pour chaque chaîne constitutive de CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB : **.20%**

Constitue une campagne « collective » une campagne publicitaire au profit d'un organisme professionnel, d'une association, d'une marque collective, en excluant les publicités pour des marques commerciales. La qualification « campagne collective » est attribuée par CANAL+ REGIE après examen du dossier de demande.

Cet abattement ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de l'abattement pour programmation en module (2.1), de la remise professionnelle et de la remise de centralisation.

2.2.3 Abattement éditions musicales et vidéo :

Pour chaque chaîne constitutive de CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB : **.30%**

Cet abattement est appliqué sur des campagnes programmées en « espace flottant » (ou « floating time ») par CANAL+ REGIE avant le bouclage des écrans, soit généralement 6 jours avant leur diffusion.

On entend par commercialisation en « espace flottant » (ou « floating time ») toute vente d'espace au cours de laquelle l'annonceur définit le volume budgétaire et la période sur laquelle il souhaite investir en laissant à CANAL+ REGIE la liberté de programmation.

Cet abattement ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de l'abattement pour programmation en module (2.1), de la remise professionnelle et de la remise de centralisation.

2.2.4 Abattement de bouclage :

CANAL+ REGIE peut, de sa propre initiative et de manière exceptionnelle, proposer à la vente des écrans de publicité à un tarif réduit, lorsque ces écrans présentent de l'espace disponible au moment du bouclage des écrans.

2.2.5 Abattement marketing direct :

Pour CANAL+ DECALE, CANAL+ SPORT et i>TELE :

-50%

Pour CANAL+ :

-35%

Constitue une campagne de « Marketing Direct », une campagne dont l'unique objectif est de provoquer un appel téléphonique immédiat ou l'envoi immédiat d'un sms avec visualisation d'un numéro de téléphone ou du sms pendant une durée minimum de 10 secondes.

Sont ouverts au « Marketing Direct », sur CANAL+, CANAL+ Décalé et CANAL+ Sport, les écrans dont l'intitulé est compris dans les tranches horaires suivantes : 700-900/1230-1400/1800-1900, du lundi au vendredi.

Sur i>TELE les écrans dont l'intitulé est compris dans les tranches horaires suivantes : 900-1200/1400-1800, du lundi au vendredi.

Les écrans diffusés dans le contexte de programmes jeunesse ou d'événements exceptionnels seront exclus des campagnes « Marketing Direct ».

Cet abattement est appliqué sur des campagnes programmées en « espace flottant » (ou « floating time ») par CANAL+ REGIE avant le bouclage des écrans, soit généralement 6 jours avant leur diffusion.

On entend par commercialisation en « espace flottant » (ou « floating time ») toute vente d'espace au cours de laquelle l'annonceur définit le volume budgétaire et la période sur laquelle il souhaite investir en laissant à CANAL+ REGIE la liberté de programmation.

Cet abattement est unique et ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de la remise professionnelle et de la remise de centralisation.

3. MAJORATIONS TARIFAIRES

(Appliquées en cumul sur le tarif du spot, déduction faite des éventuels abattements tarifaires)

3.1 Emplacements préférentiels

- Première et dernière position dans l'écran + 20%
- Autres emplacements préférentiels demandés + 15%

3.2 Habillage d'écran + 25%

3.3 Citation d'un autre annonceur (marque, produit ou logo)

- 3 à 6 secondes + 30%
 - 7 à 10 secondes + 35%
 - 11 à 14 secondes + 40%
 - + 15 secondes + 50%
- par citation

3.4 Présentation de plusieurs produits d'une même marque de codes nomenclature SNPTV différents

+ 20%

(par code nomenclature SNPTV supplémentaire)

(en cas de catégories tarifaires différentes, le tarif le plus élevé s'applique)

3.5 Produits à codes nomenclature SNPTV multiples

+ 20%

(par code nomenclature SNPTV supplémentaire)

(en cas de catégories tarifaires différentes, le tarif le plus élevé s'applique)

Si l'utilisation de plusieurs codes nomenclature SNPTV est déclarée

par l'annonceur à la réservation, cette majoration est ramenée à

+ 15%

(par code nomenclature SNPTV supplémentaire)

Lorsque la présence des autres produits ou marques appartenant ou non à un même annonceur est fugitive, ce qui exclut toute citation sonore, surimpression en gros caractères ou apparition plein écran, excédant 3 secondes, CANAL+ REGIE pourra ne pas appliquer les majorations prévues aux points 3.3 et 3.4.

3.6 Priorité de programmation

Les annonceurs qui souhaitent accéder en priorité au planning de CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB doivent adresser à CANAL+ REGIE une demande de programmation prioritaire par courrier ou par fax. CANAL+ REGIE ne garantit pas l'exécution de cette demande et demeure libre d'y donner suite ou non.

3.6.1. Majorations

- écran prioritaire servi dans la demande + 15%
- écran de substitution proposé + 10%

4. PRODUITS COMMERCIAUX (PACKTEMPORIS, etc.)

CANAL+ REGIE peut régulièrement proposer à la vente des produits commerciaux avec des conditions qui leur sont propres et qui feront l'objet d'une publication spécifique.

5. DEFINITIONS

Chiffre d'Affaires Brut Tarif

On entend par « Chiffre d'Affaires Brut Tarif » le Chiffre d'Affaires hors taxes de CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB correspondant aux tarifs publiés par CANAL+ REGIE pondérés par les coefficients de format des spots diffusés et après application des tarifs sectoriels prévus au point 1.2.

Chiffre d'Affaires Brut Modulé

Pour les chaînes CANAL+ DECALE, CANAL+ SPORT et i>TELE, on entend par « Chiffre d'Affaires Brut Modulé » le Chiffre d'Affaires Brut Tarif hors taxes déduction faite des abattements pour programmation en module.

Chiffre d'Affaires Brut Facturé

On entend par « Chiffre d'Affaires Brut Facturé » le Chiffre d'Affaires hors taxes, incluant les conditions tarifaires de CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB déduction faite des éventuels messages gracieux et des abattements sur ordre.

II - CONDITIONS COMMERCIALES - PUBLICITE CLASSIQUE

1. GARANTIES 2009 CANAL+

1.1 Garantie 100% :

Tous les annonceurs présents aux dates d'ouverture du planning de CANAL+ bénéficient d'une garantie de C/GRP sur CANAL+ pour l'achat classique (1) de chaque période couverte par l'ouverture de planning.

L'application de cette garantie s'effectue au 1^{er} euro, sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé achat classique (1) réalisé sur CANAL+ par l'annonceur pour les périodes couvertes par les ouvertures de planning.

1.2 Garantie engagée :

Tous les annonceurs y compris les nouveaux annonceurs, tels que définis au point 4 des conditions commerciales des présentes conditions générales de vente et qui s'engagent par écrit sur un montant de Chiffre d'Affaires Brut Facturé* sur CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB en 2009 supérieur ou égal au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2008 bénéficient d'une garantie de C/GRP sur la totalité de leur achat classique (1) sur CANAL+ bonifiée par rapport à la garantie 100 %, pour la durée prévue par l'engagement.

Deux modalités d'engagement sont possibles :

- Avant le 6 novembre 2008 : l'engagement doit porter sur un Chiffre d'Affaires Brut Facturé* annuel 2009 égal ou supérieur au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* annuel 2008 ou sur un Chiffre d'Affaires Brut Facturé* de la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 avril 2009 égal ou supérieur au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* de la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 avril 2008.
- Avant le 5 mai 2009 : l'engagement doit porter sur un Chiffre d'Affaires Brut Facturé* annuel 2009 égal ou supérieur au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* annuel 2008.

L'application de cette garantie s'effectue au 1^{er} euro sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé achat classique (1) de l'annonceur sur CANAL+ pour la durée prévue par l'engagement (période janvier - février - mars - avril ou année 2009).

1.3 Modalités des garanties :

La garantie porte sur les indices de Coût au GRP Brut Facturé base 30" obtenus sur CANAL+ en achat classique (1), produit par produit, mois par mois, en cumul toutes tranches horaires (5).

- Les campagnes des produits appartenant aux secteurs de Famille A (2) sont garanties sur la cible Ménagères de moins de 50 ans (3).
- Les campagnes des produits appartenant aux secteurs de Famille B (2) sont garanties sur la cible Individus de 25 à 49 ans (3).
- Les Coûts au GRP référents sont les Coûts au GRP Brut Tarif base 30" constatés au cours du mois en moyenne sur les « chaînes de référence » (4), par tranches horaires.

Cibles de garanties par famille sectorielle	INDICES DE
Famille A : Ménagères -50 ans	C/GRP
Famille B : Individus 25-49 ans	GARANTIS
GARANTIE 100%	100
GARANTIE ENGAGEE	90

*Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

La garantie s'applique produit par produit et mois par mois sur la totalité des programmations réalisées en achat classique (1) sur CANAL+.

- Pour ce faire, un bilan des programmations réalisées sur CANAL+ sera établi chaque mois, dès connaissance des audiences constatées des écrans (3) étant entendu que les éventuels gracieux compensatoires programmés au cours du mois au titre des garanties ou d'incidents de diffusion, seront déduits lors de l'établissement du bilan du mois.
- Les éventuelles compensations seront attribuées sous forme de messages gracieux programmés dans les écrans réservés aux achats classiques (1) au plus tôt selon les disponibilités du planning.

Les messages gracieux qui pourraient être acquis au titre des Garanties 2009 et qui ne seraient pas programmés au cours de l'année 2009, ne pourront faire l'objet d'un avoir ou d'un report que sur les deux premiers mois de l'année suivante.

Pour les annonceurs bénéficiaires d'une GARANTIE 100%, pour chaque période couverte par la garantie, le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* effectif sur CANAL+ en fin de période devra être compris dans une limite de plus ou moins 30% par rapport au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* initial demandé sur CANAL+ à l'ouverture de planning. En cas de non-respect de cette condition, les éventuels messages gracieux attribués au cours de la période au titre de la garantie seront refacturés à l'annonceur.

Pour les annonceurs bénéficiaires d'une GARANTIE ENGAGÉE, en cas de non-respect de leur engagement, les éventuels messages gracieux attribués au titre de la garantie au cours de la période couverte par l'engagement, au-delà de ceux qui pourraient être acquis au titre de la GARANTIE 100%, seront refacturés à l'annonceur.

Le Chiffre d'Affaires brut Facturé* concerné par les GARANTIES 2009 bénéficie des autres Conditions Tarifaires et Commerciales (Publicité Classique) prévues aux Conditions Générales de Vente 2009.

(1) Publicité classique, hors PACKTEMPORIS et produits commerciaux.

(2) cf nomenclature SNPTV et répartition par catégorie tarifaire A et B en annexe 1.

(3) Source Médiamat Médiamétrie - Traitement Popcorn TV.

(4) « chaînes de référence » : TF1 (hors écrans Cristal) et M6.

(5) Définitions des tranches horaires :

Tranches horaires TV de référence :

DT= 0300 - 1899 Lun-Dim

AT= 1900 - 2000 Lun-Dim

PT= 2001 - 2199 Lun-Dim

Tranches horaires CANAL+ :

DT = 0600 - 1899 Lun-Sam / 0600 - 1259 et 1430 - 1899 Dim

AT = 1900 - 2000 Lun-Sam

PT = 2001 - 2199 Lun-Sam / 1300 - 1429 et 1900 - 2199 Dim

* Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

2. REMISE DE VOLUME

Remise versée à tout annonceur qui réalise sur CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB en 2009 un Chiffre d'Affaires Brut Facturé* selon le barème suivant :

Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2009 (en €)		TAUX (%)	Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2009 (en €)		TAUX (%)
≥	<		≥	<	
35 000	75 000	1,0			
75 000	150 000	1,5			
150 000	230 000	2,0			
230 000	310 000	2,5			
310 000	400 000	3,5			
400 000	500 000	4,5			
500 000	600 000	5,0			
600 000	700 000	5,5			
700 000	800 000	6,0			
800 000	950 000	7,0			
950 000	1 150 000	8,0			
1 150 000	1 400 000	8,5			
			1 400 000	1 600 000	9,0
			1 600 000	1 850 000	9,5
			1 850 000	2 100 000	10,0
			2 100 000	2 550 000	10,5
			2 550 000	3 050 000	11,0
			3 050 000	3 700 000	11,5
			3 700 000	4 500 000	12,0
			4 500 000	5 400 000	12,5
			5 400 000	6 300 000	13,5
			6 300 000	+	15,0

Remise appliquée au premier euro sur le chiffre d'affaires Brut Facturé* 2009, et imputée sur la facture du mois au cours duquel le seuil fixé est franchi.

Les annonceurs exclusivement présents sur CANAL+ Décalé ou CANAL+ Sport ou i>TELE bénéficient d'un barème spécifique.

3. REMISE DE PROGRESSION

Remise versée à tout annonceur dont le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB 2009 est supérieur à 35.000 € et supérieur au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB 2008.

Progression de Chiffre d'Affaires Brut Facturé* CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB 2009 vs 2008	Taux de remise
≥ 10 et < 15%	2%
≥ 15% < 20%	3%
≥ 20% < 25%	4%
≥ 25%	5%

Cette remise est appliquée au premier euro sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2009 et imputée sur facture mensuelle à compter du mois au cours duquel le seuil fixé est franchi et au cours duquel le palier de progression de Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2009 vs 2008 est atteint.

* Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

4. REMISE NOUVEL ANNONCEUR

4.1 REMISE NOUVEL ANNONCEUR

Remise versée à tout annonceur absent sur CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB en 2008 et qui réalise sur CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB en 2009 un Chiffre d'Affaires Brut Facturé* égal ou supérieur à 35.000 € comme suit :

	Taux de remise
<u>Nouveaux annonceurs télévision :</u> les annonceurs absents en télévision en 2008 (1) et présents sur CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB en 2009	5%
<u>Nouveaux annonceurs CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB :</u> les annonceurs présents en télévision mais absents de CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB en 2008 (1) et présents sur CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB en 2009	7%

4.2 BONIFICATION PETIT ANNONCEUR PLURI MEDIA

<u>Petit Annonceur Pluri Média :</u> les nouveaux annonceurs dont le montant des investissements pluri média en 2008 était inférieur ou égal à 2 Millions d'Euros (1) et présents sur CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB en 2009	5%
---	----

(1) Source pige Yacast.

La Bonification Petit Annonceur Pluri Média se cumule avec la Remise Nouvel Annonceur Télévision ou avec la Remise Nouvel Annonceur CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB.

Cette remise est appliquée au premier euro sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2009 et imputée sur facture mensuelle à compter du mois au cours duquel le seuil fixé est franchi.

La remise de Nouvel Annonceur ne peut être cumulée avec la remise de fidélité-progression.

5. REMISES DE DECLICS SAISONNIERS

5.1 Remise de Déclit Hiver :

Remise versée à tout nouvel annonceur ou à tout annonceur dont le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB de la période Janvier - Février 2009 est égal ou supérieur à 50 000€ et égal ou supérieur au chiffre d'affaires Brut Facturé* CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB de la même période en 2008 et remplissant les conditions d'application suivantes.

% Chiffre d'Affaires Brut Facturé* effectif Janvier-Février 2009 vs Chiffre d'Affaires Brut Facturé* effectif Année 2009 CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB	Taux de la remise de Déclit Hiver
> 0% et < 10%	0.50%
≥ 10% et < 20%	1.00%
≥ 20% et < 30%	2.00%
≥ 30% et < 40%	3.00%
≥ 40% et < 50%	4.00%
≥ 50% et < 60%	5.00%
≥ 60% et < 70%	6.00%
≥ 70% et < 80%	7.00%
≥ 80% et < 90%	8.00%
≥ 90% et < 100%	9.00%
100%	10.00%

Sont considérés comme nouveaux annonceurs pour le déclin Hiver :

- Les annonceurs absents sur CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB en 2008
- Ou les annonceurs présents sur CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB en 2008, mais absents en janvier - février 2008.

Cette remise est appliquée au premier euro sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2009 CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB et est versée en fin d'ordre.

5.2 Remise de Déclin Eté :

Remise versée à tout nouvel annonceur ou à tout annonceur dont le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB de la période Juillet - Août 2009 est égal ou supérieur à 50 000€ et égal ou supérieur au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB de la même période en 2008 et remplissant les conditions d'application suivantes.

% Chiffre d'Affaires Brut Facturé* effectif Juillet-Août 2009 vs Chiffre d'Affaires Brut Facturé* effectif Année 2009 CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB	Taux de la remise de Déclin Eté
> 0% et < 10%	0.75%
≥ 10% et < 20%	1.50%
≥ 20% et < 30%	3.00%
≥ 30% et < 40%	4.50%
≥ 40% et < 50%	6.00%
≥ 50% et < 60%	7.50%
≥ 60% et < 70%	9.00%
≥ 70% et < 80%	10.50%
≥ 80% et < 90%	12.00%
≥ 90% et < 100%	13.50%
100%	15.00%

*Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

Sont considérés comme nouveaux annonceurs pour le déclin Eté :

- Les annonceurs absents sur CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB en 2008
- ou
- Les annonceurs présents sur CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB en 2008, mais absents en juillet - août 2008.

Cette remise est appliquée au premier euro sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2009 CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB et est versée en fin d'ordre.

6. REMISE CHAINES NUMERIQUES

Pour le calcul de cette remise, on entend par Chiffre d'Affaires Brut Facturé* Chaînes Numériques 2009, le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* des chaînes CANAL+ DECALE, CANAL+ SPORT et i>TELE cumulé au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* des Chaînes Thématiques tel que défini aux conditions commerciales 2009 des Chaînes Thématiques des présentes conditions générales de vente.

Remise versée à tout annonceur qui réalise un Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2009 réparti selon les modalités suivantes :

% Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2009 Chaînes Numériques vs Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2009 CANAL+	Taux de remise
≥ 50%	2%

*Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

Cette remise est appliquée au premier euro sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2009 CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB et est versée en fin d'ordre.

7. REMISE PROFESSIONNELLE : -1 5%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé*, après déduction des différents abattements et remises, et imputée sur la facture mensuelle.

8. REMISE DE CENTRALISATION : -2%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* après déduction des différents abattements et remises, y compris la remise professionnelle, et imputée sur la facture mensuelle.

Afin de pouvoir obtenir cette remise, un annonceur doit utiliser les services d'un mandataire présentant pour toute opération d'achat d'espace classique, une attestation de mandat le liant à son mandant selon le modèle fourni par CANAL+ REGIE en annexe 2.

III - CONDITIONS COMMERCIALES - PARRAINAGE

1. REMISE PROFESSIONNELLE : -1 5%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé réalisé au titre d'une opération de parrainage en 2009, et imputée sur la facture mensuelle.

2. REMISE DE CENTRALISATION : -2%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé réalisé au titre d'une opération de parrainage en 2009, après déduction de la remise professionnelle, et imputée sur la facture mensuelle.

Afin de pouvoir obtenir cette remise, un annonceur doit utiliser les services d'un mandataire présentant pour toute opération de parrainage, une attestation de mandat le liant à son mandant selon le modèle fourni par CANAL+ REGIE en annexe 2.

*Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

CHAINES THEMATIQUES

Pour les présentes conditions tarifaires et commerciales, sont dénommées les Chaînes Thématiques suivantes :

CINE CINEMA CLASSIC - CINE CINEMA CULTE - CINE CINEMA EMOTION - CINE CINEMA FAMIZ - CINE CINEMA FRISSON - CINE CINEMA PREMIER - CINE CINEMA STAR - COMEDIE - CUISINE.TV - INFOSPORT - JIMMY - PIWI - PLANETE - PLANETE NO LIMIT - SPORT + - TELETOON - TELETOON + 1 - TPS STAR.

I - CONDITIONS TARIFAIRES -PUBLICITE CLASSIQUE

1. TARIFS

CANAL+ REGIE publie plusieurs grilles tarifaires pour chacune des Chaînes Thématiques et des périodes d'application.

Pour chacune des Chaînes Thématiques, le tarif en vigueur pour un produit donné est déterminé par son appartenance à une catégorie de variétés et par la déclaration d'une cible d'achat.

La liste et la répartition des variétés par catégorie sont annexées aux présentes conditions générales de vente (cf. annexe 1).

En fonction de l'appartenance à une catégorie de variétés, la liste des cibles ouvertes à l'achat est présentée sur les documents accompagnant la publication des grilles tarifaires.

Pour un produit donné une seule cible d'achat commune à l'ensemble des Chaînes Thématiques doit être déclarée.

L'application des grilles tarifaires des Chaînes Thématiques associées à cette cible d'achat déclarée reste soumise à l'approbation commerciale de CANAL+ REGIE.

1.1. Coefficients par format :

Les tarifs sont communiqués sur la base de 30 secondes.

Pour toute durée différente une table de conversion des formats est jointe en annexe 4.

2. ABATTEMENTS TARIFAIRES

2.1 Abattement pour programmation en module :

- Pour les chaînes Thématiques mesurées MédiaCabSat (1) : - 50%

- Pour les chaînes Thématiques non-mesurées MédiaCabSat (1) : - 65%

Un module est un ensemble indissociable de messages, sur une même chaîne, sur une même cible, pour un même produit, définis par CANAL+ REGIE.

Cet abattement peut se cumuler avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de l'abattement de Marketing Direct prévu au point 2.2.4.

(1) MédiaCabSat - Médiamétrie est la mesure audimétrique de l'audience des chaînes du câble et du satellite.

2.2 Autres Abattements Tarifaires : **Appliqués sur le tarif modulé du spot (hors Marketing Direct)**

2.2.1 Abattement pour campagnes gouvernementales (S.I.G.) et grandes causes nationales : -30%

Cet abattement s'applique à toute campagne ayant reçu l'agrément du Service d'Information du Gouvernement, ou la qualification de grande cause nationale.

Cet abattement ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de l'abattement pour programmation en module (2.1), de la remise professionnelle et de la remise de centralisation.

2.2.2 Abattement pour campagnes collectives : -20%

Constitue une campagne « collective » une campagne publicitaire au profit d'un organisme professionnel, d'une association, d'une marque collective, en excluant les publicités pour des marques commerciales. La qualification « campagne collective » est attribuée par CANAL+ REGIE après examen du dossier de demande.

Cet abattement ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de l'abattement pour programmation en module (2.1), de la remise professionnelle et de la remise de centralisation.

2.2.3 Abattement Editions Musicales et Vidéo : -30%

Cet abattement est appliqué sur des campagnes programmées en « espace flottant » (ou « floating time ») par CANAL+ REGIE avant le bouclage des écrans, soit généralement 6 jours avant leur diffusion.

On entend par commercialisation en « espace flottant » (ou « floating time ») toute vente d'espace au cours de laquelle l'annonceur définit le volume budgétaire et la période sur laquelle il souhaite investir en laissant à CANAL+ REGIE la liberté de programmation.

Cet abattement ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de l'abattement pour programmation en module (2.1), de la remise professionnelle et de la remise de centralisation.

2.2.4 Abattement marketing direct : - 50%

Constitue une campagne de « Marketing Direct » une campagne dont l'unique objectif est de provoquer un appel téléphonique immédiat ou l'envoi immédiat d'un sms avec visualisation d'un numéro de téléphone ou du sms pendant une durée minimum de 10 secondes.

Les écrans diffusés dans le contexte de programmes jeunesse ou d'événements exceptionnels seront exclus des campagnes « Marketing Direct ».

Cet abattement est appliqué sur des campagnes programmées en « espace flottant » (ou « floating time ») par CANAL+ REGIE avant le bouclage des écrans, soit généralement 6 jours avant leur diffusion.

On entend par commercialisation en « espace flottant » (ou « floating time ») toute vente d'espace au cours de laquelle l'annonceur définit le volume budgétaire et la période sur laquelle il souhaite investir en laissant à CANAL+ REGIE la liberté de programmation.

Cet abattement est unique et ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de la remise professionnelle et de la remise de centralisation.

3. MAJORATIONS TARIFAIRES

(Appliquées en cumul sur le tarif du spot, déduction faite des éventuels abattements tarifaires)

3.1 Emplacements préférentiels

- Première et dernière position dans l'écran + 20%
- Autres emplacements préférentiels demandés + 15%

3.2 Habillage d'écran + 25%

3.3 Citation d'un autre annonceur (marque, produit ou logo)

- 3 à 6 secondes + 30%
 - 7 à 10 secondes + 35%
 - 11 à 14 secondes + 40%
 - + 15 secondes + 50%
- par citation

3.4 Présentation de plusieurs produits d'une même marque de codes nomenclature SNPTV différents

+ 20%

(par code nomenclature SNPTV supplémentaire)

(en cas de catégories tarifaires différentes, le tarif le plus élevé s'applique)

3.5 Produits à codes nomenclature SNPTV multiples

+ 20%

(par code nomenclature SNPTV supplémentaire)

(en cas de catégories tarifaires différentes, le tarif le plus élevé s'applique)

Si l'utilisation de plusieurs codes nomenclature SNPTV est déclarée

par l'annonceur à la réservation, cette majoration est ramenée à

+ 15%

(par code nomenclature SNPTV supplémentaire)

Lorsque la présence des autres produits ou marques appartenant ou non à un même annonceur est fugitive, ce qui exclut toute citation sonore, surimpression en gros caractères ou apparition plein écran, excédant 3 secondes, CANAL+ REGIE pourra ne pas appliquer les majorations prévues aux points 3.3 et 3.4.

4. PRODUITS COMMERCIAUX (PACKTEMPORIS, etc.)

CANAL+ REGIE peut régulièrement proposer à la vente des produits commerciaux avec des conditions qui leur sont propres et qui feront l'objet d'une publication spécifique.

5. DEFINITIONS

Chiffre d'Affaires Brut Tarif

On entend par « Chiffre d'Affaires Brut Tarif » le Chiffre d'Affaires hors taxes des Chaînes Thématiques correspondant aux tarifs publiés par CANAL+ REGIE pondérés par les coefficients de format des spots diffusés.

Chiffre d'Affaires Brut Modulé

Pour chacune des Chaînes Thématiques, on entend par « Chiffre d'Affaires Brut Modulé » le Chiffre d'Affaires Brut Tarif hors taxes déduction faite des abattements pour programmation en module.

Chiffre d'Affaires Brut Facturé

On entend par « Chiffre d'Affaires Brut Facturé » le Chiffre d'Affaires hors taxes, incluant l'ensemble des conditions tarifaires des Chaînes Thématiques et déduction faite des éventuels messages gracieux.

II - CONDITIONS COMMERCIALES - PUBLICITE CLASSIQUE

1. GARANTIES 2009 CHAINES THEMATIQUES

Pour l'ensemble des chaînes thématiques hors PIWI, TELETOON et TELETOON + 1

Tous les annonceurs bénéficient d'une garantie de C/GRP Brut Modulé* sur chacune des chaînes investies et pour la totalité de l'année 2009 selon les modalités suivantes.

Familles Sectorielles	Famille A	Famille B		
Cibles de tarification appliquée	Ménagères -50 ans	Ensemble 25-49 ans	Individus CSP+	Ensemble 15-34 ans
C/GRP Brut Modulé* base 30" garanti	4 200 €	4 700 €	5 600 €	6 000 €

Pour les chaînes PIWI, TELETOON et TELETOON + 1

Tous les annonceurs bénéficient d'une garantie de C/GRP Brut Modulé* sur chacune des chaînes investies et pour la totalité de l'année 2009 selon les modalités suivantes.

Familles Sectorielles	Famille A & Famille B
Cibles de tarification appliquée	4-10 ans
C/GRP Brut Modulé* base 30" garanti	1 000 €

2. REMISE PROFESSIONNELLE : -15%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé*, après déduction des différents abattements et remises, et imputée sur la facture mensuelle.

3. REMISE DE CENTRALISATION : -2%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* après déduction des différents abattements et remises, y compris la remise professionnelle, et imputée sur la facture mensuelle.

Afin de pouvoir obtenir cette remise, un annonceur doit utiliser les services d'un mandataire présentant pour toute opération d'achat d'espace classique, une attestation de mandat le liant à son mandant selon le modèle fourni par CANAL+ REGIE en annexe 2.

*Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

III - CONDITIONS COMMERCIALES - PARRAINAGE

1. REMISE PROFESSIONNELLE : -1 5%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé réalisé au titre d'une opération de parrainage en 2009, et imputée sur la facture mensuelle.

2. REMISE DE CENTRALISATION : -2%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé réalisé au titre d'une opération de parrainage en 2009, après déduction de la remise professionnelle, et imputée sur la facture mensuelle.

Afin de pouvoir obtenir cette remise, un annonceur doit utiliser les services d'un mandataire présentant pour toute opération de parrainage, une attestation de mandat le liant à son mandant selon le modèle fourni par CANAL + REGIE en annexe 2.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE PUBLICITÉ CLASSIQUE ET PARRAINAGE

Applicables au 1er janvier 2009
www.canalplusregie.fr

PREAMBULE

(i) Sauf disposition expresse contraire, les présentes conditions générales de vente (ci-après, les Conditions Générales de Vente) s'appliquent à la vente des espaces publicitaires et aux opérations de parrainage de :

- CANAL+, CANAL+ DECALE, CANAL+ SPORT, i>TELE (ci-après «CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB») dont CANAL+ REGIE assure la régie publicitaire ; à ce titre, CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation et/ou les ordres de publicité concernant l'ensemble des opérations de commercialisation d'espace publicitaire diffusé sur CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB d'une part, et à commercialiser les opérations de parrainage concernant l'ensemble des programmes diffusés sur CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB d'autre part.

- Les chaînes thématiques CINE CINEMA CLASSIC - CINE CINEMA CULTE - CINE CINEMA EMOTION - CINE CINEMA FAMIZ - CINE CINEMA FRISSON - CINE CINEMA PREMIER - CINE CINEMA STAR - COMEDIE - CUISINE TV - INFOSPORT - JIMMY - PIWI - PLANETE - PLANETE NO LIMIT - SPORT+ - TELETOON - TELETOON + 1 - TPS STAR (ci-après, les "Chaînes Thématiques") dont CANAL+ REGIE assure la régie ; à ce titre, CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation et/ou les ordres de publicité concernant l'ensemble des opérations de commercialisation d'espace publicitaire diffusé sur lesdites chaînes thématiques d'une part, et à commercialiser les opérations de parrainage concernant l'ensemble des programmes diffusés sur ces chaînes thématiques d'autre part.

(ii) Sauf disposition expresse contraire, CANAL+ REGIE est ci-après dénommée « la Régie ».

(iii) Sauf disposition expresse contraire, CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB et les Chaînes Thématiques sont ci-après dénommées « le Support ».

(iv) Les Conditions Générales de Vente sont applicables du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

(v) Dans le cadre des Conditions Générales de Vente, on entend par « Annonceur », toute société ou groupe de sociétés qui achète de l'espace publicitaire ou réalise une opération de parrainage sur le Support. Sont considérées comme appartenant au même groupe, toutes les sociétés dont le capital est majoritairement, directement ou indirectement, détenu par une même personne physique ou morale.

L'Annonceur peut réaliser des opérations d'achat d'espace publicitaire et/ou de parrainage pour son propre compte ou faire appel à un intermédiaire dénommé le Mandataire.

(vi) Dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente, on entend par « Mandataire », tout intermédiaire réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire et/ou de parrainage pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat de mandat, et présentant deux copies de l'attestation de mandat le liant à son mandant selon les modèles fournis par la Régie en annexe 2.

L'Annonceur doit envoyer à la Régie l'attestation de mandat avant toute demande de réservation d'espace publicitaire.

Des opérations d'achat d'espace publicitaire ou de parrainage peuvent être réalisées par un sous-Mandataire sous condition que l'Annonceur donne son accord exprès et écrit à la Régie.

Tout changement de Mandataire et/ou de sous-Mandataire devra être signifié par l'Annonceur à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. L'Annonceur reste responsable jusqu'à réception de ladite lettre et dans l'attente d'une nouvelle attestation de mandat signifiant le changement de Mandataire.

(vii) Dans le cadre des Conditions Générales de Vente, on entend par "Acheteur" tout Annonceur et/ou Mandataire ayant souscrit un ordre de publicité ou un contrat de parrainage.

(viii) Dans le cadre des Conditions Générales de Vente, on entend par "SMS (short message service)" tout service offert par un système de télécommunication mobile, permettant d'envoyer ou de recevoir des messages alphanumériques courts.

I - CONDITIONS GENERALES DE VENTE - PUBLICITE CLASSIQUE

1. GENERALITES

1.1. Dans le cadre des Conditions Générales de Vente, on entend par « Ordre de publicité », l'accord entre la Régie et l'Acheteur qui formalise la vente de l'espace publicitaire et en fixe les termes en fonction des disponibilités du planning du Support.

L'Ordre de publicité donne les pleins effets d'un contrat liant les parties. Cet Ordre de publicité est personnel à l'Acheteur et ne peut en aucun cas être cédé.

1.2. Dans le cadre des Conditions Générales de Vente, la souscription d'un Ordre de publicité par un Acheteur implique son acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et le respect des lois et règlements en vigueur régissant notamment la communication publicitaire et la communication audiovisuelle. Le Support et/ou la Régie se réservent le droit de refuser tout message publicitaire ou de l'annuler à tout moment sans versement d'une indemnité à quel que titre que ce soit, qu'elles estimeront contraire à leurs intérêts éditoriaux ou commerciaux et notamment, tout message publicitaire qui conduirait à faire la promotion directe ou indirecte d'un concurrent du Support.

2. RESERVATION

2.1. L'Acheteur doit adresser une demande de réservation d'espace publicitaire sur le Support, en y joignant la fiche produit (voir modèle en annexe 3) dûment complétée. La Régie enregistre les réservations en fonction des disponibilités, puis renvoie à l'Acheteur un Ordre de publicité qui confirme tout ou partie des disponibilités par rapport à la demande initiale, ordre de publicité auquel souscrit l'Acheteur en le retournant signé à la Régie.

2.2. La Régie prend acte de la demande de réservation d'une opération d'achat d'espace publicitaire sur le Support par l'Acheteur, à la réception de cette demande par courrier, télécopie, ou mail. Toute demande de réservation vaudra comme offre ferme et définitive et comme preuve irréfragable de la formation d'un contrat de vente d'espaces publicitaires dès lors que cette demande sera suffisamment ferme et précise.

2.3. La Régie offre à l'Acheteur qui en fait la demande, la possibilité de réserver l'espace publicitaire par message électronique dans le cadre de l'EDI (échange de données) défini par l'association EDI Publicité et de recevoir l'Ordre de publicité qui confirme tout ou partie des disponibilités par rapport à la demande initiale par le même moyen. Dans ce cas, l'Acheteur doit signer un accord d'interchange avec la Régie.

3. MODIFICATIONS DES TARIFS ET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

3.1. Les tarifs et les Conditions Générales de Vente applicables aux messages publicitaires sont ceux en vigueur à la date de diffusion desdits messages publicitaires mentionnés dans l'Ordre de publicité souscrit par l'Acheteur. Toutefois, la Régie se réserve la faculté de modifier ses tarifs et/ou ses Conditions Générales de Vente.

L'Acheteur en est informé dans un délai de 14 jours calendaires au moins avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

3.2. L'Acheteur reçoit alors un Ordre de publicité rectificatif.

- Soit il accepte les modifications proposées et renvoie l'Ordre de publicité rectificatif signé, étant entendu que l'absence de réponse de l'Acheteur sous huit jours calendaires, à compter de la réception de l'ordre de publicité rectificatif, vaut acceptation de sa part de cet ordre rectificatif ; en conséquence, la Régie exécutera l'Ordre de publicité rectificatif et l'Acheteur sera redevable de son paiement.

- Soit il refuse les modifications par écrit sous 8 jours calendaires, le ou les messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus, sans indemnité de part et d'autre. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.

- Soit il demande à la Régie de lui proposer d'autres écrans publicitaires en remplacement des écrans modifiés, et ce pour un budget équivalent à celui des messages concernés et à l'exclusion de toute indemnité. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel ordre sera établi et signé.

3.3. En outre, à titre exceptionnel, notamment en raison de la modification des programmes, la Régie pourra modifier dans un délai inférieur aux 14 jours calendaires visés à l'article 3.1, le tarif et/ou l'intitulé d'un ou plusieurs écrans publicitaires, dans le cadre d'une campagne en cours.

La Régie informera, dans les meilleurs délais, par écrit, l'Acheteur de ces modifications et un Ordre de publicité rectificatif lui sera adressé :

- Soit l'Acheteur accepte les modifications proposées et renvoie l'Ordre de publicité rectificatif dûment signé, la campagne se poursuit alors à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications et en tenant compte de celles-ci.

L'absence de réponse de l'Acheteur sous 8 jours calendaires, à compter de la réception de l'ordre de publicité rectificatif, vaut acceptation de sa part de cet ordre rectificatif ; en conséquence, la Régie exécutera l'ordre rectificatif et l'Acheteur sera redevable de son paiement.

- Soit l'Acheteur refuse les modifications proposées, le ou les messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus, sans indemnité de part et d'autre.

- Soit l'Acheteur demande à la Régie de lui proposer d'autres écrans publicitaires en remplacement des écrans modifiés, et ce pour un budget équivalent à celui des messages concernés et à l'exclusion de toute indemnité. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel ordre sera établi et signé.

3.4. Bien que la Régie s'efforce de dénommer ses écrans au travers d'une codification qui intègre notamment des éléments liés à la prise en compte d'un horaire de passage indicatif, les intitulés desdits écrans figurant sur les tarifs, grilles de programmes et sur les Ordres sont indicatifs. L'obligation de la Régie, sauf modification du programme du Support, porte sur la seule diffusion des messages publicitaires dans le cadre des écrans prévus, à l'exclusion d'un horaire de diffusion. En conséquence l'Acheteur ne peut se prévaloir d'un décalage horaire pour solliciter soit une modification du tarif de l'Ordre, soit l'annulation de celui-ci.

4. ANNULATION - REPORT

4.1. En cas d'annulation ou de changement de format (qui équivaut à une annulation) d'un ou plusieurs messages, l'Acheteur doit en avertir la Régie par écrit au plus tard 31 jours calendaires avant la diffusion du ou des messages concernés.

Passé ce délai, l'Acheteur est redevable des pénalités suivantes :

- annulation entre 21 et 31 jours calendaires avant diffusion : 25 % de l'espace réservé,
- annulation entre 14 et 20 jours calendaires avant diffusion : 50 % de l'espace réservé,
- annulation à moins de 14 jours calendaires de la diffusion : l'Acheteur est redevable du paiement de la totalité de l'espace réservé.

Cet espace est remis à la disposition de la Régie.

4.2. Des aménagements de programmation des messages publicitaires sont possibles jusqu'à 12 jours calendaires avant la date de diffusion prévue sous réserve que le montant des messages publicitaires concernés par l'aménagement puisse être reprogrammé intégralement et simultanément dans une période maximum de 10 jours calendaires suivant la date de diffusion initiale du ou des message(s) concerné(s).

4.3. Si le Support ne peut diffuser un message publicitaire à la date et à l'emplacement prévus, en raison de la modification des programmes ou à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ce message peut, avec l'accord de l'Acheteur, être reporté à une date ultérieure. Si ce report n'est pas possible ou si la proposition de la Régie n'est pas acceptée par l'Acheteur, le prix du message non diffusé n'est pas dû. En toute hypothèse, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait par l'Acheteur qui ne pourra se prévaloir de cette modification de programmation pour annuler les campagnes en cours.

5. REGLEMENT

5.1. Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion du message publicitaire.

Ils comprennent :

- des abattements et majorations,
- des remises spécifiques.

5.2. Le paiement intégral d'avance ou le paiement direct par l'Annonceur des Ordres de publicité ou une caution bancaire peut être exigé par la Régie si les circonstances les justifient, en particulier dans les conditions suivantes :

- Investissement effectué par un nouveau client.

On entend par nouveau client un nouvel Acheteur n'ayant pas investi pendant l'année civile 2008 sur le Support.

- Investissement effectué par un Acheteur pour lesquels la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lesquels la Régie a des doutes sur sa solvabilité.

Le paiement d'avance signifie qu'il doit être effectué 10 jours ouvrés avant la première diffusion d'un message publicitaire. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata au Mandataire payeur, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

5.3. La facture de diffusion est adressée à l'Annonceur et établie mensuellement par la Régie au nom et pour le compte du Support. Un double de la facture peut être adressé au Mandataire s'il en fait la demande. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'Ordre de publicité. En aucun cas le paiement ou l'avance effectuée(e) auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers la Régie et le Support.

5.4. Le règlement de la facture afférente à la vente d'espace publicitaire sur CANAL+, CANAL+ DECALE et CANAL+ SPORT est effectué à l'ordre de CANAL+ SA et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement de la facture afférente à la vente d'espace publicitaire sur i>TELE est effectué à l'ordre de CANAL+ REGIE et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement de la facture afférente à la vente d'espace publicitaire sur les Chaînes Thématiques est effectué à l'ordre de CANAL+ REGIE et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

5.5. Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, la Régie ayant en outre la faculté de résilier l'Ordre de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur sans que celui-ci ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Elles feront l'objet d'une facture spécifique, payable à réception.

En cas de non paiement, le montant desdits intérêts pourra, à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

5.6. En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve en outre le droit de réviser, suspendre ou annuler les abattements, remises et dégressifs prévus aux conditions tarifaires et commerciales et toute remise accordée sur facture, et de résilier de plein droit, sans indemnité tout ordre en cours. L'annonceur est alors redevable du prix des messages publicitaires déjà diffusés.

5.7. Concernant la chaîne CANAL+, toute interruption de fonctionnement des émetteurs susceptible d'entraîner une perte d'audience moyenne supérieure à 10 % pourra donner droit, au profit de l'Annonceur, au remboursement d'une fraction du prix de la diffusion calculée en fonction de l'audience moyenne perdue. Ce remboursement sera calculé proportionnellement au nombre de spectateurs privés de la réception du signal par rapport au nombre total de spectateurs potentiels. Ce remboursement est exclusif de toute indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit au profit de l'Annonceur.

6. GARANTIES

6.1. Tout message publicitaire doit obligatoirement, avant diffusion sur le Support, avoir satisfait aux règles de procédure et de contrôle déontologique en vigueur.

6.2. L'Annonceur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires à la diffusion de ses messages publicitaires. Il certifie que le contenu du message publicitaire ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire et/ou aux droits de tiers, et ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers.

6.3. L'Annonceur garantit le Support et la Régie contre tout recours émanant des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et, d'une manière générale, de toute personne qui s'estimerait lésée par la diffusion des messages publicitaires, à quelque titre que ce soit.

6.4. Tout message publicitaire diffusé est, en conséquence, sous la responsabilité de l'Annonceur qui en assume les conséquences juridiques et financières.

7. DIFFUSION

7.1. Pour être diffusées, les copies antenne telles que décrites à l'article 7.2 ci-dessous, devront être remises à la Régie au plus tard 6 jours ouvrés avant la date de la première diffusion prévue, accompagnées de l'avis de l'ARPP (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité), ainsi que du calendrier de programmation des films et de la fiche d'identification. Passé ce délai, le prix de la (ou des) diffusion(s) sera intégralement dû par l'Annonceur comme si la diffusion avait eu lieu et la Régie ne sera redevable ni de compensation, ni d'intérêt, ni d'indemnité envers l'Acheteur ou les tiers intéressés.

Dans cette hypothèse, l'espace réservé sera remis à la disposition de la Régie.

7.2. Concernant les chaînes CANAL+, CANAL+ DECALE, CANAL+ SPORT, l'Acheteur doit remettre à CANAL+ REGIE une copie Béta Numérique 16/9 FHA par produit selon les spécifications suivantes :

- son stéréo
- 1 minute de mire de barre
- 1 000 HZ à 0 Db Vu.
- TC continu et croissant
- fin du Film suivi de 30 secondes de noir (sans image figée)

Sous-titrage télétexte pour malentendant : tous les films pourront être diffusés avec sous-titrage pour les malentendants. Les PAD seront accompagnés d'un CD-ROM comportant le fichier conforme à la norme N19-2002 de l'UER.

Si, pour un même produit, il existe plusieurs films, ils doivent être enregistrés sur une même cassette avec un maximum de vingt films par bande.

Concernant la Chaîne i>TELE, l'Acheteur doit remettre à i>TELE une copie Béta Numérique 4/3 letter box 14/9, par produit selon les spécifications techniques i>TELE. Celles-ci sont disponibles auprès de l'équipe diffusion de CANAL+ REGIE. Si pour un même produit, il existe plusieurs films, ils doivent être enregistrés sur une même cassette avec un maximum de vingt films par bande.

Concernant les Chaînes Thématiques, l'Acheteur doit remettre à CANAL+ REGIE ou à chaque Chaîne Thématique, selon le cas, une copie par produit selon les spécifications techniques de chaque Chaîne Thématique. Celles-ci, ainsi que la liste des destinataires d'envoi, sont disponibles auprès de l'équipe diffusion de CANAL+ REGIE.

7.3. Les cassettes doivent parvenir à la Régie, ou à i>TELE, ou à la Chaîne Thématique le cas échéant, accompagnées d'une photocopie de la demande de diffusion de l'ARPP, ou son avis définitif, avec les indications suivantes pour chaque film :

- les coordonnées de l'expéditeur ou de l'agence,
- le nom de l'Annonceur,
- le nom du produit,
- le titre du film,
- la durée,
- la version.

La liste des destinataires selon les Chaînes Thématiques est disponible auprès de l'équipe diffusion de CANAL+ REGIE.

7.4. Pour toute diffusion à l'antenne, une confirmation écrite du calendrier de roulement doit être envoyée 6 jours ouvrés avant la première diffusion à diffusion.publicite@canal-plus.com (même s'il n'existe qu'un seul film) en précisant :

- le titre,
- la durée,
- la version,
- la date de remise,
- le numéro ARPP.

La Régie ne pourra être tenue responsable des erreurs de diffusion si le délai indiqué ci-dessus n'est pas respecté.

7.5. Dans le cas où, pour des raisons techniques, les bandes se révéleraient impropres à la diffusion du message publicitaire, la Régie en avertira aussitôt l'Acheteur qui devra lui fournir une bande satisfaisante du même message au plus tard 5 jours ouvrés avant la première diffusion prévue. Passé ce délai, le prix de la diffusion est intégralement dû par l'Annonceur comme si la diffusion avait eu lieu.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée du fait des pertes ou dommages subis par ces documents à l'occasion de l'exécution de l'Ordre de publicité.

7.6. Aucune réclamation concernant la programmation ou la diffusion d'un message publicitaire ne pourra être retenue passé le délai de 3 jours ouvrés après la première diffusion du message.

7.7. Pour CANAL+ , et i>TELE, les masters seront conservés pendant trois mois ; passé ce délai, ils seront détruits mais la diffusion reste possible dans l'hypothèse où le film serait rediffusé tous les ans. Aucune cassette ne sera retournée après diffusion. L'Acheteur ne doit remettre que des copies des documents à l'exclusion de tout original.

Pour les chaînes thématiques, les masters seront conservés pendant douze mois ; passé ce délai, ils seront détruits.

Aucune cassette ne sera retournée après diffusion. L'Acheteur ne doit remettre que des copies des documents à l'exclusion de tout original.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée du fait des pertes ou dommages subis par ces documents à l'occasion de l'exécution de l'Ordre de publicité.

7.8. La Régie se réserve la faculté de refuser toute remise d'un film non conforme notamment si la durée annoncée n'est pas respectée, ou d'exiger que l'Annonceur paye le prix réel du message en fonction de sa durée effective.

7.9. De même, sans préjudice des dispositions de l'article 6 "Garanties" ci-dessus, le Support et la Régie se réservent la faculté de ne pas diffuser ou de suspendre immédiatement tout ou partie des diffusions d'un message publicitaire en cas de réclamations de tiers considérant que tout ou partie de ce message porte atteinte à ses intérêts ou de décisions de toute autorité compétente, et notamment du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, considérant que ce message publicitaire est susceptible de porter atteinte aux dispositions légales ou réglementaires applicables. Dans ces hypothèses, l'Acheteur fera son affaire et prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser la ou les réclamations en question ou pour rendre le message publicitaire conforme aux lois et règlements en vigueur et ce, sans préjudice de la faculté pour le Support et/ou la Régie de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 "Garanties" susvisées. Si l'Annonceur ne peut livrer un nouveau message publicitaire de remplacement dans un délai de 4 jours ouvrés, les diffusions ne seront pas effectuées étant entendu que, dans un tel cas, la Régie peut néanmoins exiger le prix des espaces réservés.

7.10. Dans le cas où l'Acheteur demanderait le changement d'un film à 2 jours ouvrables de la diffusion antenne, des frais de démontage seront facturés à l'Annonceur par la Régie.

7.11. Les formats de production et de livraison des films publicitaires livrés à CANAL+ REGIE :

7.11.1. Définitions

- Chaînes 16/9 : chaînes pour lesquelles les films publicitaires sont livrés en 16/9 : CANAL+, CANAL+ DECALE, CANAL+ SPORT et SPORT+. Cette liste, tenue à jour par l'équipe diffusion de CANAL+ REGIE, étant appelée à être complétée au cours de l'année.
- Chaînes 4/3 : chaînes pour lesquelles les films publicitaires sont livrés en 4/3.
- Zone de sécurité : zone de l'image affichée lorsque la chaîne réalise une conversion 16/9.
- Zone de compatibilité 4/3 : zone de l'image visible par les téléspectateurs 4/3 affichant une image plein écran sans bandes noires.

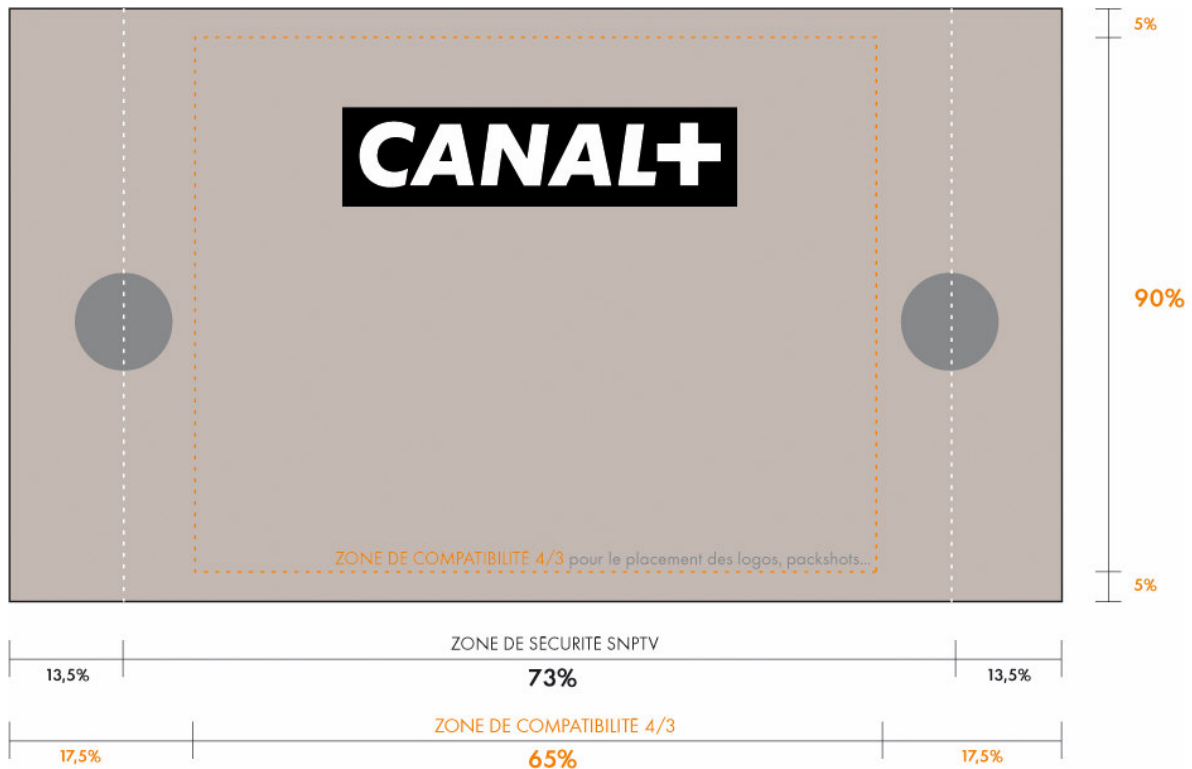
7.11.2. CANAL+ REGIE accepte uniquement les films publicitaires en 16/9 pour les Chaînes 16/9.

Les Chaînes 16/9 diffuseront les films publicitaires sur l'un ou les deux types de départs suivants :

- départ 16/9 : l'image enregistrée sur le film publicitaire livré par l'annonceur est intégralement diffusée par la chaîne. Si un téléspectateur est équipé d'un téléviseur 4/3, la conversion de l'image 16/9 en 4/3 est effectuée par l'équipement du téléspectateur.
- départ 4/3 : l'image enregistrée sur le film publicitaire livré par l'annonceur est convertie en 16/9 letter box par la chaîne. Des bandes noires apparaîtront en haut et en bas de l'image. Une partie des bords gauche et droit sera supprimée.

7.11.3. CANAL+ REGIE accepte uniquement des films publicitaires en 4/3 letter box 16/9 pour les chaînes 4/3.

Afin de s'assurer de la visibilité des éléments essentiels dans un maximum de cas, CANAL+ REGIE préconise l'utilisation du gabarit suivant, en plaçant les logos et textes à l'intérieur de la Zone de compatibilité 4/3.



Le graphique présenté dans ce document est fourni à titre indicatif.

7.11.4. Il est de la responsabilité de chaque annonceur /ou son mandataire de fournir à CANAL+ REGIE un film selon les principes décrits ci-dessus.

A ce titre, CANAL+ REGIE ne procède à aucune vérification quant au respect de la Zone de sécurité et de la Zone de compatibilité 4/3.

Ni CANAL+ REGIE, ni aucune chaîne dont elle est mandataire ne peut par conséquent être tenue pour responsable de l'intégrité du message / ou du film livré par l'Annonceur ou son mandataire.

8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation ou litige pouvant résulter de l'interprétation et/ou de l'exécution de l'Ordre de publicité et/ou des Conditions Générales de Vente régissant cet Ordre, est de la compétence des tribunaux de Nanterre, même en cas de connexité, appel en garantie ou pluralité des défenseurs.

II - CONDITIONS GENERALES DE VENTE - PARRAINAGE

1. GENERALITES

1.1. Dans le cadre des Conditions Générales de Vente, on entend par « contrat de parrainage », l'accord entre la Régie et l'Acheteur qui formalise l'opération de parrainage et en fixe les termes en fonction des disponibilités du planning du Support.

Le contrat de parrainage donne les pleins effets d'un contrat liant les parties. Ce contrat de parrainage est personnel à l'Annonceur et ne peut en aucun cas être cédé.

1.2. Dans le cadre des Conditions Générales de Vente, la souscription d'un contrat de parrainage par un Acheteur implique son acceptation des Conditions Générales de Vente et le respect des lois et règlements en vigueur régissant notamment la communication publicitaire et la communication audiovisuelle. Le Support et/ou la Régie se réservent le droit de refuser toute opération de parrainage ou de l'annuler à tout moment, sans versement d'une indemnité à quel que titre que ce soit, qu'elles estimeront contraire à leurs intérêts éditoriaux ou commerciaux et notamment toute opération de parrainage qui conduirait à faire la promotion directe ou indirecte d'un concurrent du Support.

2. RESERVATION ET ANNULATION

2.1. La Régie prend acte de la réservation d'une opération de parrainage à la réception de l'attestation de mandat de parrainage signée par l'Annonceur et son Mandataire. La Régie pourra exiger un acompte de 10 % du montant net total de l'opération à la réservation. Cet acompte viendra en déduction du montant total de l'opération en fin de contrat. En cas d'annulation ultérieure du fait de l'Acheteur, cet acompte reste acquis à CANAL+.

2.2. Dans le cas où un Annonceur n'utiliserait pas les services d'un Mandataire, il devra notifier sa réservation par simple courrier sur papier à en-tête de sa société. Ce courrier devra reprendre les éléments spécifiques à l'Annonceur qui figurent sur l'attestation de mandat annexée aux Conditions Générales de Vente, et devra parvenir au plus tard 15 jours calendaires avant la première date de diffusion de l'opération.

2.3. L'achat ferme d'une opération de parrainage donne lieu à l'établissement d'un contrat de parrainage. Ce contrat doit être retourné signé 8 jours ouvrables avant le démarrage de l'opération. Dans le cas contraire, la Régie se réserve le droit de ne pas diffuser l'opération concernée. Sauf disposition particulière spécifiée dans le contrat de parrainage, le parrain ne dispose d'aucune priorité quant à la reconduction de l'opération. Le contrat de parrainage est personnel et ne peut en aucun cas être cédé.

2.4. En cas d'annulation par l'Acheteur d'un contrat de parrainage de 60 à 90 jours calendaires de son démarrage, c'est-à-dire de 60 à 90 jours calendaires de la diffusion de la première émission ou de son enregistrement, la Régie facturera à l'Acheteur des indemnités de compensation égales à 20 % du montant de l'opération.

En cas d'annulation par l'Acheteur d'un contrat de parrainage de 30 à 59 jours calendaires de son démarrage, c'est-à-dire de 30 à 59 jours calendaires de la diffusion de la première émission ou de son enregistrement, la Régie facturera à l'Acheteur des indemnités de compensation égales à 30 % du montant de l'opération.

En cas d'annulation par l'Acheteur d'un contrat de parrainage de 15 à 29 jours calendaires de son démarrage, c'est-à-dire de 15 à 29 jours calendaires de la diffusion de la première émission ou de son enregistrement, la Régie facturera à l'Acheteur des indemnités de compensation égales à 40 % du montant de l'opération.

En cas d'annulation par l'Acheteur d'un contrat de parrainage à moins de 15 jours calendaires de son démarrage, c'est-à-dire à moins de 15 jours calendaires de la diffusion de la première émission ou de son enregistrement, la Régie facturera à l'Acheteur des indemnités de compensation égales à 100 % du montant de l'opération.

2.5. En cas de rupture par l'Acheteur d'un contrat de parrainage en cours d'exécution, la Régie devra en être avertie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 15 jours calendaires minimum, étant précisé que ce délai pourra contractuellement être supérieur selon la durée de l'opération et/ou le type d'émission parrainée. Dans tous les cas, la Régie facturera à l'Annonceur, la totalité du montant défini au contrat, celui-ci restant intégralement dû.

2.6. Dans les cas d'annulation décrits dans les articles 2.4 et 2.5 ci-dessus, la Régie facturera à l'Annonceur la totalité des frais techniques engagés.

3. MODIFICATIONS DES TARIFS ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE

3.1. Les tarifs et les Conditions Générales de Vente applicables aux opérations de parrainage sont ceux en vigueur à la date de diffusion de l'opération concernée souscrite par l'Acheteur. Toutefois, la Régie se réserve la faculté d'aménager ses tarifs et/ou ses dispositifs et/ou ses Conditions Générales de Vente liées au parrainage et d'en informer l'Acheteur.

3.2. La Régie s'engage à prévenir l'Acheteur dès que possible des éventuelles modifications du contenu de la programmation du Support pouvant concerner l'émission parrainée par l'Annonceur comme des éventuels retards et modifications des horaires de diffusion d'une ou de plusieurs émissions.

Dans l'hypothèse où il serait décidé d'arrêter la diffusion d'une ou de plusieurs émissions parrainées ou dans l'hypothèse d'une modification des horaires de diffusion d'une ou de plusieurs émissions qui aurait une incidence défavorable sur les performances média du dispositif de parrainage, la Régie s'engage à proposer à l'Acheteur une reconduction du parrainage dans le cadre du contrat, selon les nouvelles disponibilités de la grille de programmation du Support ou un autre partenariat permettant une continuité de l'opération.

3.3. La Régie s'engage à informer, sans délai, l'Acheteur de toute modification des conditions de parrainage qui pourrait résulter soit d'une décision de toute autorité compétente, et notamment du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, soit d'un changement dans les dispositions légales ou réglementaires applicables, soit d'une atteinte aux droits de tiers et qui aurait des incidences sur l'exécution des obligations des parties.

3.4. Dans les cas prévus aux articles 3.1 à 3.3 ci-dessus, la Régie établira, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, un contrat de parrainage rectificatif tenant compte de ces modifications.

L'Acheteur recevra le contrat de parrainage rectificatif :

- Soit il accepte les modifications proposées et renvoie le contrat de parrainage rectificatif signé,
- Soit il refuse les modifications, le contrat de parrainage est alors résilié de plein droit à la date d'entrée en vigueur des modifications, sans indemnité de part et d'autre.

Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur un nouveau dispositif, un nouveau contrat sera établi et signé.

L'Acheteur disposera d'un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la nouvelle proposition de parrainage transmise par la Régie pour accepter ou refuser cette proposition.

L'absence de réponse de l'Acheteur dans le délai fixé ci-dessus vaut acceptation de sa part du contrat de parrainage rectificatif : en conséquence, la Régie exécute le contrat rectificatif et l'Acheteur est redevable de celui-ci.

3.5. En cas de rupture du contrat dans les cas visés au présent article 3, l'Acheteur sera redevable des montants dus pour les émissions diffusées jusqu'à la date d'expiration du contrat et, le cas échéant, pour celles enregistrées et non encore diffusées avant la date de notification de leur refus, ainsi que de la totalité des frais techniques qui ont été engagés par la Régie.

3.6. En tout état de cause, la responsabilité de la Régie et/ou du Support ne pourra être recherchée dans tous les cas visés au présent article 3, notamment si les émissions et/ou l'opération de parrainage devaient être modifiées, annulées ou les dates de diffusion déplacées ; à ce titre, aucune indemnité ne sera due par la Régie ou le Support.

3.7. Les horaires de diffusion des programmes parrainables ainsi que ceux du dispositif des bandes annonces ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne comportent pas de garantie d'horaire de diffusion. Ces indications ne tiennent pas compte des éventuels retards, modifications des horaires de diffusion d'une ou plusieurs émissions comme des éventuelles déprogrammations. L'Acheteur ne peut donc se prévaloir de l'un quelconque des événements visés ci-dessus pour demander une modification des stipulations du contrat ou son annulation (sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus).

4. DOTATIONS

4.1. Lorsqu'un contrat de parrainage prévoit des dotations, l'Acheteur est tenu de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s), au plus tard 60 jours calendaires après la date de diffusion de l'émission concernée.

Si tel n'était pas le cas, la Régie se réserve le droit, 15 jours calendaires après avoir mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Acheteur de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s) et l'Acheteur ne s'étant pas acquitté de celles-ci pendant ce délai, de pallier la défaillance de ce dernier.

Dans ce cas, la Régie refacturera à l'Annonceur défaillant les frais engagés (lot, transport, droit de douane...). L'Annonceur disposera alors d'un délai de 10 jours calendaires pour acquitter cette facture. Passé ce délai, des intérêts de retard calculés conformément à l'article 5 des présentes, seront dus par l'Annonceur, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

4.2. L'Acheteur fait, en conséquence, son affaire de la livraison des lots qu'il fournit auprès du (ou des) gagnant(s) et ce, au plus tard 60 jours calendaires après la date de diffusion de l'émission concernée. L'Acheteur demeure en tout état de cause seul responsable de la bonne exécution de cette obligation.

4.3. L'Acheteur fait, en conséquence, son affaire de la gestion matérielle des lots, notamment du stockage, des envois et/ou des frais d'huissier s'il y a lieu.

L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s).

4.4. En tout état de cause, l'Acheteur assumera seul la pleine et entière responsabilité de toutes les conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation des lots susvisés, notamment leur dysfonctionnement et leur défectuosité, de sorte que la responsabilité du Support et/ou de la Régie ne puisse être engagée à ce titre.

L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s).

5. REGLEMENT

5.1. Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion de l'opération de parrainage.

Ils comprennent :

- la remise professionnelle,
- la remise de centralisation.

5.2. Le paiement intégral d'avance ou le paiement direct par l'Annonceur des opérations de parrainage ou caution bancaire peut être exigé par la Régie si les circonstances le justifient, en particulier dans les conditions suivantes :

- Investissement effectué par un nouveau client.

On entend par nouveau client un nouvel Acheteur n'ayant pas investi pendant l'année civile 2008 sur le Support.

- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a des doutes sur sa solvabilité.

Le paiement d'avance signifie qu'il doit être effectué 10 jours ouvrés avant la première diffusion de l'opération de parrainage. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata au Mandataire payeur, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

5.3. La facture de diffusion est adressée à l'Annonceur et établie mensuellement par la Régie au nom et pour le compte du Support. Un double de la facture peut être adressé au Mandataire s'il en fait la demande. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'opération de parrainage. En aucun cas le paiement ou l'avance effectué(e) auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers CANAL+ REGIE et le support.

5.4. Le règlement de la facture afférente à l'opération de parrainage sur CANAL+, CANAL+ DECALE et CANAL+ SPORT est effectué à l'ordre de CANAL+ SA et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement de la facture afférente à l'opération de parrainage sur i>TELE est effectué à l'ordre de CANAL+ REGIE et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement de la facture afférente à l'opération de parrainage sur les Chaînes Thématiques est effectué à l'ordre de CANAL+ REGIE et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

5.5. Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, la Régie ayant en outre la faculté de résilier le contrat de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Acheteur sans que celui-ci ne puisse lui réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Elles feront l'objet d'une facture spécifique, payable à réception.

5.6. En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve en outre le droit de réviser et de résilier de plein droit, sans indemnité tout ordre en cours.

L'annonceur est alors redevable du prix des messages publicitaires déjà diffusés.

5.7. Concernant la chaîne CANAL+, toute interruption de fonctionnement des émetteurs susceptible d'entraîner une perte d'audience moyenne supérieure à 10 % pourra donner droit, au profit de l'Annonceur, au remboursement d'une fraction du prix de la diffusion calculée en fonction de l'audience moyenne perdue. Ce remboursement sera calculé proportionnellement au nombre de spectateurs privés de la réception du signal par rapport au nombre total de spectateurs potentiels. Ce remboursement est exclusif de toute indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit au profit de l'Annonceur.

6. CREATION ET UTILISATION DU CONTENU DU PARRAINAGE

6.1. Le Contenu du parrainage (tels que "billboards", virgules, bandes annonces, etc.) (ci-après "le Contenu du parrainage") sera défini d'un commun accord entre la Régie et/ou le Support d'une part et l'Acheteur d'autre part.

6.2. Sauf décision commune des parties de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6.5 des présentes Conditions Générales de Vente, le Contenu du parrainage sera réalisé par l'Acheteur qui devra le livrer à la Régie sous la forme d'une cassette PAD Béta numérique, soixante-douze heures (72) avant diffusion à l'antenne.

Le Contenu du Parrainage devra être validé par la Régie à partir de la finalisation du story-board ou de la maquette ou à défaut des éléments visuels utilisés pour la réalisation du Contenu du parrainage afin de vérifier sa conformité avec la réglementation en vigueur.

6.3. L'Acheteur certifie, dans tous les cas, que le Contenu du parrainage ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur et/ou aux droits de tiers, et ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers.

La Régie et/ou le Support se réservent en tout état de cause la possibilité de refuser toute opération de parrainage et/ou tout ou partie du Contenu du parrainage qu'ils estimeraient susceptibles de contrevenir, pour quelque raison que ce soit, aux lois et règlements en vigueur.

6.4. Le contenu du parrainage sera sous la seule responsabilité de l'Acheteur qui en assume les conséquences juridiques et financières. L'Acheteur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires à l'exploitation du Contenu du parrainage et notamment, à sa diffusion sur les antennes du Support.

L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tous recours, réclamations ou actions concernant le Contenu du parrainage et notamment, les éléments d'identification de l'Annoncéur y figurant (tels que logos, éléments de la charte graphique de l'Annoncéur, etc.), émanant de quiconque, et notamment des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et, d'une manière générale de toute personne qui s'estimerait lésée par l'exploitation du Contenu du parrainage, à quelque titre que ce soit.

6.5. En tout état de cause, en fonction de ses contraintes techniques et/ou artistiques, liées aux programmes parrainés, la Régie se réserve la faculté de décider de l'opportunité de réaliser elle-même le Contenu du parrainage.

Dans le cas où l'Acheteur n'aurait pas de Contenu de parrainage disponible pour diffusion sur le Support et souhaiterait en conséquence charger le Support et/ou la Régie de concevoir et/ou de réaliser et/ou de produire des éléments de parrainage spécifiques, un accord particulier devra être conclu entre le Support et/ou la Régie et l'Acheteur (ci-après "les éléments de parrainage spécifiques").

Cet accord particulier aura notamment pour objet de définir :

- la liste précise des éléments de parrainage spécifiques,
- le type de prestations qui seraient ainsi confiées au Support et/ou à la Régie,
- les modalités, notamment financières, de réalisation et/ou de production des éléments de parrainage spécifiques, ainsi que, d'exploitation éventuelle de ces éléments de parrainage spécifiques par l'Acheteur après sa diffusion sur le Support, étant entendu qu'à défaut d'accord entre les parties sur ce point dans le cadre de l'accord particulier, l'exploitation des éléments de parrainage spécifiques (à l'exception des éléments d'identification de l'Annoncéur fournis par lui) restera en tout état de cause limitée à la diffusion par le Support et aux utilisations visées à l'article 6.6 des présentes Conditions Générales de Vente.

Il est également d'ores et déjà entendu que :

- dans ce cadre, l'Acheteur fournira, à ses frais, au Support et/ou à la Régie, les éléments d'identification de l'Annoncéur devant être associés aux éléments de parrainage spécifiques définis par les parties (tels que logos, éléments de la charte graphique de l'Annoncéur, etc.).
- La Régie pourra exiger le règlement préalable des sommes liées à la réalisation et/ou à la production et/ou à l'exploitation des éléments de parrainage spécifiques qui feront l'objet de cet accord particulier.
- Dans l'hypothèse où des droits de frais devraient être engagés auprès de tiers pour la réalisation, la production et/ou l'exploitation des éléments de parrainage spécifiques, ils seront en tout état de cause pris en charge par l'Acheteur, directement ou indirectement dans le cadre du paiement des sommes qui seront fixées dans l'accord particulier.

6.6. Le Support et/ou la Régie se réservent le droit de reproduire et/ou de représenter tout ou partie du Contenu du parrainage et/ou des éléments de parrainage spécifiques afférent à l'Annoncéur, en vue de toute action de communication et/ou de promotion de leurs activités et notamment pour une information professionnelle, aux annonceurs et/ou agences, selon les procédés en usage en la matière et sur tous supports et notamment, sur le site web de la Régie.

Dans ce cadre, le Support et/ou la Régie se réservent le droit de diffuser tout ou partie du Contenu du parrainage et/ou des éléments de parrainage spécifiques, en tous lieux publics et/ou privés et de faire mention du nom de l'Annoncéur.

7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation ou litige pouvant résulter de l'interprétation et/ou de l'exécution du contrat de parrainage et/ou des Conditions Générales de Vente régissant ce contrat, est de la compétence des tribunaux de Nanterre, même en cas de connexité, appel en garantie ou pluralité des défenseurs.

ANNEXE 1

NOMENCLATURE SNPTV DES PRODUITS 2009 ET REPARTITION PAR CATEGORIE TARIFAIRE « A » ET « B » (CANAL+ REGIE LE BOUQUET PUB ET CHAÎNES THEMATIQUES)

ANNEXE 2

MODELES D'ATTESTATIONS DE MANDAT 2009

ATTESTATION DE MANDAT ESPACE CLASSIQUE

(Modèle à établir par l'annonceur sur papier à en-tête de sa Société)
(Un original doit être transmis à **CANAL+ REGIE**)

Nous soussignés :

Dénomination sociale :

Siège social * :

	CP	Ville	Pays	
SIRET :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	14 chiffres
ou n° Opérateur TVA	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
ou n° identifiant national	<input type="text"/>			ne renseigner qu'une seule mention
Représentée par :	Nom		Prénom	
Agissant en qualité de :	<input type="text"/>			

dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommée **"l'annonceur"**.

* Si l'adresse de facturation est différente de celle du siège social indiquée ci-dessus, merci de l'inscrire dans le tableau joint à la présente attestation.

Attestons avoir mandaté :

Dénomination sociale :

Siège social :

	CP	Ville	Pays	
SIRET :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	14 chiffres
ou n° Opérateur TVA	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
ou n° identifiant national	<input type="text"/>			ne renseigner qu'une seule mention

ci-après dénommée **"le mandataire"**.

Autorisons la substitution du mandataire :

Dénomination sociale :

Siège social :

	CP	Ville	Pays	
SIRET :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	14 chiffres
Ou n° Opérateur TVA	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Ou n° identifiant national	<input type="text"/>			ne renseigner qu'une seule mention

ci-après dénommée **"le sous-mandataire"**.

pour effectuer en notre nom auprès de **CANAL+ REGIE**

mandat partiel : ne cocher que la mission pour laquelle vous avez donné mandat

- > achat d'espace
- > réservation d'espace
- > signature du bon de commande (y compris par EDIPublicité)
- > gestion et suivi du bon de commande

préciser éventuellement

pour l'année 2009:

campagne :

période du ... au :

mandataire

Jour

mois

sous-mandataire

jour

Mois

ou

ou

2009

- > gestion et contrôle de la facturation
- > s'assurer du paiement des factures à bonne date

Tous les supports en régie à CANAL + REGIE

sur le(s) support(s) suivants : *les lister*

pour le(s) produit(s) / service(s) : _____

garantissons la parfaite adéquation des missions entre notre mandataire et le sous mandataire

notifierons à CANAL + REGIE, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute modification du contrat de mandat survenant en cours d'année

Règlement des factures par l'annonceur

Le paiement effectué au mandataire ne libère pas l'annonceur vis-à-vis de CANAL + REGIE ou CANAL + SA

par le mandataire ou

par le sous-mandataire
chargé de la gestion de la facturation

L'annonceur donne **mandat spécial au mandataire** / **au sous-mandataire** à **l'effet d'encaisser** auprès de CANAL + REGIE ou CANAL + SA en son nom et pour son compte, **le montant des avoirs** établis par CANAL + REGIE ou CANAL + SA. L'annonceur reconnaît **expressément** que le **paiement desdits avoirs à son mandataire ou à son sous-mandataire** par CANAL + REGIE ou CANAL + SA a un **effet libératoire** et qu'il assumera **seul** les risques de **défaillance ultérieure de son mandataire**.

déclarons avoir pris connaissance des **Conditions Générales de Vente**, des Conditions Commerciales et/ou tarifaires de CANAL + REGIE applicables en 2009 et en **acceptons** expressément les dispositions.

Date ___/___/200

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Annonceur

Signature et cachet

Mandataire

Signature et cachet

Sous-mandataire

Signature et cachet

ATTESTATION DE MANDAT PARRAINAGE

(Modèle à établir par l'annonceur sur papier à en-tête de sa Société)
(Un original doit être transmis à CANAL + REGIE)

Nous soussignés :

Dénomination sociale :

Siège social * :

	CP	Ville	Pays	
SIRET :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	14 chiffres
ou n° Opérateur TVA	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
ou n° identifiant national	<input type="text"/>			ne renseigner qu'une seule mention
Représentée par :	Nom		Prénom	
Agissant en qualité de :	<input type="text"/>			

dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommée **"l'annonceur"**.

* Si l'adresse de facturation est différente de celle du siège social indiquée ci-dessus, merci de l'inscrire dans le tableau joint à la présente attestation.

Attestons avoir mandaté :

Dénomination sociale :

Siège social :

	CP	Ville	Pays	
SIRET :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	14 chiffres
ou n° Opérateur TVA	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
ou n° identifiant national	<input type="text"/>			ne renseigner qu'une seule mention

ci-après dénommée **"le mandataire"**.

Autorisons la substitution du mandataire :

Dénomination sociale :

Siège social :

	CP	Ville	Pays	
SIRET :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	14 chiffres
Ou n° Opérateur TVA	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Ou n° identifiant national	<input type="text"/>			ne renseigner qu'une seule mention

ci-après dénommée **"le sous-mandataire"**.

pour effectuer en notre nom auprès de CANAL + REGIE

mandat partiel : ne cocher que la mission pour laquelle vous avez donné mandat

> signature de(s) l'opération(s) de parrainage et ses avenants

> gestion et suivi de(s) l'opération(s) de parrainage

préciser éventuellement

pour l'année 2009:

campagne :

période du ... au :

mandataire

sous-mandataire

ou

ou

2009

Jour / mois

jour / Mois

> gestion et contrôle de la facturation

> s'assurer du paiement des factures à bonne date

pour effectuer en notre nom auprès de _____

Indiquer la société productrice et/ou éditrice de(s) l'opération(s)

Mandat partiel : ne cocher que la mission pour laquelle vous avez donné mandat

	mandataire	sous-mandataire
> gestion et contrôle de la facturation de la réalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
> s'assurer du paiement des factures à bonne date	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

pour l' (les) émission (s) / opération (s) suivante (s) :

Tous les supports en régie à CANAL+ REGIE **sur le(s) support(s) suivants :** *les lister*

garantissons la parfaite adéquation des missions entre notre mandataire et le sous-mandataire

notifierons à CANAL+ REGIE, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute modification du contrat de mandat survenant en cours d'année

Règlement des factures par l'annonceur par le mandataire ou
par le sous-mandataire
Le paiement effectué au mandataire ne libère pas l'annonceur vis-à-vis de CANAL+ REGIE ou CANAL+ SA
chargé de la gestion de la facturation

L'annonceur donne **mandat spécial au mandataire** / **au sous-mandataire** à **l'effet d'encaisser** auprès de CANAL+ REGIE ou CANAL+ SA en son nom et pour son compte, **le montant des avoirs** établis par CANAL+ REGIE ou CANAL+ SA. L'annonceur reconnaît **expressément** que le **paiement desdits avoirs à son mandataire ou à son sous-mandataire** par CANAL+ REGIE ou CANAL+ SA a un **effet libératoire** et qu'il assumera **seul** les risques de **défaillance ultérieure de son mandataire**.

déclarons avoir pris connaissance des **Conditions Générales de Vente**, des Conditions Commerciales et/ou tarifaires de **CANAL+ REGIE** applicables en 2009 et en **acceptons** expressément les dispositions.

Date ___/___/200

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Annonceur

Mandataire

Sous-mandataire

Signature et cachet

Signature et cachet

Signature et cachet

ANNEXE 3

MODELE DE FICHE PRODUIT 2009

FICHE PRODUIT 2009

Date : _____

Nom du Produit : _____

Format (s) : _____

N° Produit : _____

Code(s) variété (s) : _____

Nomenclature SNPTV : _____

Libellé de la variété Nomenclature SNPTV : _____

Exclusivité variété sectorielle : OUI NON

Cible principale (libellé Médiamétrie) : _____

Seules les campagnes pour lesquelles la cible aura été préalablement renseignée sur la fiche produit, pourront prétendre à d'éventuelles compensations d'audience.

ANNONCEUR :

Raison Sociale : _____

Groupe (éventuel) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Adresse internet : _____

N° SIRET : _____

N° ident. TVA (Annonceurs CEE) : _____

Responsable campagne : _____

MANDATAIRE

Nom : _____

Groupe (éventuel) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Adresse internet : _____

N° SIRET : _____

Responsable de l'achat : _____

et/ou SOUS-MANDATAIRE

Nom : _____

Groupe (éventuel) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Adresse internet : _____

N° SIRET : _____

Responsable de l'achat : _____

AGENCE DE CREATION

Nom : _____

Téléphone : _____

ANNEXE 4

COEFFICIENTS DE CONVERSION SELON LES FORMATS

DUREE	COEFFICIENT	DUREE	COEFFICIENT	DUREE	COEFFICIENT	DUREE	COEFFICIENT
3	0,28	33	1,20	63	2,41	93	3,95
4	0,31	34	1,24	64	2,46	94	4,00
5	0,35	35	1,27	65	2,51	95	4,05
6	0,38	36	1,30	66	2,56	96	4,10
7	0,41	37	1,34	67	2,61	97	4,15
8	0,44	38	1,37	68	2,67	98	4,20
9	0,47	39	1,40	69	2,72	99	4,25
10	0,50	40	1,44	70	2,77	100	4,31
11	0,53	41	1,47	71	2,82	101	4,36
12	0,57	42	1,51	72	2,87	102	4,41
13	0,61	43	1,54	73	2,92	103	4,46
14	0,64	44	1,57	74	2,97	104	4,51
15	0,67	45	1,60	75	3,02	105	4,56
16	0,69	46	1,63	76	3,08	106	4,61
17	0,72	47	1,66	77	3,13	107	4,66
18	0,75	48	1,69	78	3,18	108	4,72
19	0,78	49	1,72	79	3,23	109	4,77
20	0,81	50	1,75	80	3,28	110	4,82
21	0,84	51	1,79	81	3,33	111	4,87
22	0,87	52	1,85	82	3,38	112	4,92
23	0,89	53	1,90	83	3,43	113	4,97
24	0,92	54	1,95	84	3,49	114	5,02
25	0,95	55	2,00	85	3,54	115	5,07
26	0,96	56	2,05	86	3,59	116	5,13
27	0,97	57	2,10	87	3,64	117	5,18
28	0,98	58	2,15	88	3,69	118	5,23
29	0,99	59	2,20	89	3,74	119	5,28
30	1,00	60	2,26	90	3,79	120	5,33
31	1,11	61	2,31	91	3,84	150	8,41
32	1,15	62	2,36	92	3,90	180	11,48